

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH

DISPOSITIONS GENERALES

I - Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1 – les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme

- R 111-2 : salubrité et sécurité publiques
- R 111-4 : conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique
- R 111-15 : respect des préoccupations d'environnement
- R 111-21 : Atteinte au caractère ou intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains (ordre public, sauf ZPPAUP et PSMV)

« Les occupations et utilisations du sol pourront être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions, leur architecture ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

2 – les articles L 111-9, L 111-10, L 123-10, L 311-2, L 313-2, ainsi que l'article 7 de la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, sur le fondement desquels peut être opposé un sursis à statuer

3 – l'article L 421-6, relatif aux opérations déclarées d'utilité publique

4 – les servitudes d'utilité publique. Elles sont répertoriées dans une annexe spécifique du présent dossier

5 – dans les bois et forêts :

a) hors espace boisé classé

- Les défrichements sont soumis à autorisation au titre de l'article L 311-1 du Code Forestier : « Bois et forêts des particuliers »

« Les parcelles boisées ne relevant pas du régime forestier sont soumises à ces dispositions. Est un défrichement, toute opération volontaire ayant pour objet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement, toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme, les mêmes conséquences sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu une autorisation. »

- Les autorisations de défrichement sont réglementées par l'article L 311-5 du Code Forestier :

« Lorsque l'autorisation de défrichement est nécessaire, elle doit être obtenue avant toute autre autorisation administrative sauf pour les installations classées. »

- Conformément à l'arrêté préfectoral B03-0014 du 10 avril 2003, les bois d'une superficie inférieure à 1 hectare sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue au code forestier sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse 1 hectare.

b) en espace boisé classé

- Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit d'après l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration selon les dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

c) L'article 67 de la loi d'orientation sur la forêt s'applique à toutes les zones boisées de la commune. Des mesures fiscales précisées aux articles 793, 1840G bis et 1929 du code général des Impôts précisent les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier un certain nombre de parcelles. Ces avantages peuvent s'appliquer à tout ou partie des zones boisées sises sur la commune. Dans ce cas, la destination forestière devra être maintenue sur ces parcelles pendant 30 ans.

II - Adaptations mineures

Les dispositions du présent règlement ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures, en application de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme.

III - Application du règlement aux constructions existantes (Jurisprudence Seckler)

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

Pour les constructions existantes dont la hauteur est supérieure à la hauteur autorisée, l'extension (c'est à dire la création de plancher supplémentaire) l'aménagement (c'est à dire tous travaux réalisés dans le volume du bâti existant) ou le changement de destination des constructions ne pourra se faire que dans la limite du volume du bâti existant.

Les utilisateurs peuvent se reporter à l'annexe n° 1 du présent règlement pour une illustration graphique de la règle précitée dans le cas des articles 6 et 7.

IV - Annexe architecturale

Les utilisateurs du présent règlement peuvent se reporter au cahier de recommandations architecturales traitant de l'aspect architectural des constructions.

V - Voies bruyantes

Toutes les dispositions réglementaires et graphiques faisant référence à l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux du 27 août 1981 et du 4 décembre 1981 sont abrogées.

L'arrêté du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, le classement sonore et les zones de protection acoustique ont été définis par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 selon 5 types.

Les constructions implantées dans les bandes d'isolement acoustique situées de part et d'autre des infrastructures bruyantes concernées, repérées graphiquement en annexe, pourront se voir imposer des prescriptions d'isolement acoustique.

VI - Dispositions applicables aux équipements publics d'intérêt général

Les équipements publics d'intérêt général, de petite dimension de type poste de distribution d'énergie publique, poste de relèvement, etc. ou tout autre équipement assimilable par nature, peuvent faire l'objet de conditions particulières en ce qui concerne les dispositions réglementaires des zones urbaines.

VII - Réseaux

Eau potable

Voir le plan du réseau d'eau potable dans les annexes du PLU.

Assainissement

Les raccordements et les rejets devront être conformes au code de la Santé Publique, au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement communautaire en vigueur.

Voir le plan du réseau d'assainissement dans les annexes du PLU.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

Article Uh.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Les installations classées soumises à autorisation
Les terrains de camping
Les terrains de caravanes et stationnement de caravanes
Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs
Les dépôts de toute nature
Les antennes de radio téléphonie,
Les affouillements et exhaussements de sols
Les constructions à usage industriel
Les nouvelles constructions à usage agricole.

Article Uh.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Dans les secteurs identifiés sur les documents graphiques comme « assujettis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation », les nouveaux aménagements devront être réalisés en cohérence avec les principes définis dans la pièce du dossier « Orientation d'Aménagement et de Programmation ».
- Les constructions à usage de commerces ne devront pas excéder 200 m² de surface de vente
- Les constructions à usage de services n'excéderont pas 200 m² de surface de plancher
- Les constructions à usage d'artisanat ne devront pas excéder 200 m² de surface de plancher et doivent former un ensemble homogène avec la construction principale qui sera à usage d'habitation
- Les établissements agricoles existants peuvent être réaménagés à l'exclusion de toute extension
- Les travaux d'extension et d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme, localisés aux documents graphiques seront réalisables dès lors qu'ils seront conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits bâtiments.
- Le territoire communal étant concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les sous-sols partiels sont déconseillés.
- Les canalisations de transport de gaz ne sont pas répertoriées en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les projets relatifs aux établissements recevant du public (ERP) situés de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz devront respecter des distances de construction et toute vigilance sera apportée à l'institution de ces distances au regard des règles de sécurité publique.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article Uh.3 - Accès et voirie

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc... Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules.

Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques.

2 – Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article Uh.4 - Desserte par les réseaux

1 - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 – Assainissement

Eaux usées :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement. A défaut de tout réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis conformément à la réglementation en vigueur. ode de l'urbanisme (à vérifier), modifié par l'article 38 III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction doit être directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé. Les projets sont soumis à autorisation municipale.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet conformément à l'article L 35-8 du code de la Santé Publique et conformément au schéma directeur d'assainissement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ni dans les puits.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués à la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être prises en charge prioritairement sur le terrain. Des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (rétention, récupération, toiture végétalisée, ...) doivent être privilégiées systématiquement afin de limiter et d'étaler dans le temps les apports au réseau collecteur.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit être assurée sur le terrain. Le débit des eaux de ruissellement sera limité de façon à n'assurer aucune gêne sur les fonds de terrains voisins ou voies publiques voisines.

3 - Électricité – Téléphone

Les raccordements aux lignes publiques électriques, téléphoniques et câblées sur les parcelles privées, doivent être enterrés.

Article Uh.5 - Surfaces des terrains

Sans objet.

Article Uh.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Toutes les constructions nouvelles seront implantées :

- soit à l'alignement actuel ou futur,
- soit en retrait d'au moins 5 mètres.

Dispositions spécifiques :

- Les bâtiments annexes pourront être implantés à une distance comprise entre 0 et 5 m de l'alignement en cas de façade aveugle.
- La réhabilitation des volumes existants est autorisée. Toutefois, les travaux de surélévation sont autorisés dans le prolongement des murs existants.

- Les extensions des constructions existantes sont autorisées conformément aux dispositions de l'annexe n°1 du présent règlement.

Article Uh.7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toutes les constructions nouvelles peuvent être édifiées :

- Soit sur une ou deux limites séparatives au maximum en cas de façade aveugle.
- Soit en retrait :
 - o d'au moins 6 m lorsque la façade comporte des ouvertures avec des vues directes,
 - o d'au moins 2,50 m en cas d'ouvertures créant des vues indirectes

Dispositions spécifiques :

- Les bâtiments annexes pourront être implantés à une distance comprise entre 0 et 6 m en cas de façade aveugle. Lorsque la façade comporte des ouvertures, les annexes devront être implantées en retrait :

- * d'au moins 2,50 m en cas de vues indirectes,
- * d'au moins 6 m en cas de vues directes.

- La réhabilitation des volumes existants est autorisée. Toutefois, les travaux de surélévation sont autorisés dans le prolongement des murs existants.

- Les extensions des constructions existantes sont autorisées conformément aux dispositions de l'annexe n°1 du présent règlement.

Article Uh.8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions non contiguës situées sur une même propriété, doit être au moins égale à 4 mètres. Cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments annexes.

Article Uh.9 - Emprise au sol

L'emprise au sol sera limitée à 25 % de la superficie du terrain.
Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics et collectifs.

Article Uh.10 - Hauteur maximum des constructions

La hauteur* des constructions ne doit pas excéder : R + 1 + Combles* aménageables et une hauteur maximale de 10 mètres au faîtage. Le comble peut comporter un pied droit d'une hauteur maximale de 1 mètre.

La hauteur des bâtiments annexes ne doit pas excéder 2,50 mètres à l'égout du toit et 5 m au faîtage.

Pour les constructions existantes, dont la hauteur est supérieure à la hauteur autorisée, l'extension (c'est à dire la création de plancher supplémentaire) l'aménagement (c'est à dire tous travaux réalisés dans le volume du bâti existant) ou le changement de destination des constructions ne pourra se faire que dans la limite du volume du bâti existant.

Article Uh.11 - Aspect extérieur

L'autorisation d'utilisation du sol, de lotissement, de bâtir ou de clôture pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause par sa

situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les terrains bâtis ou non bâtis, les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie des paysages.

Les extensions des constructions existantes devront former un ensemble homogène avec l'existant, notamment en ce qui concerne la nature et la teinte des matériaux employés.

Il faudra néanmoins respecter les prescriptions suivantes en sachant que des dispositions particulières peuvent être prises pour les constructions présentant une architecture contemporaine ou de développement durable :

Dispositions générales :

Les constructions doivent s'orienter le plus possible vers le sud. Cela doit être cohérent avec le schéma général de la zone urbaine.

Les murs de façades et pignons :

Les murs réalisés en parpaings, briques, tout venant, ... seront obligatoirement enduits : enduit gratté, taloché pour les constructions à usage d'habitation neuves ou anciennes de teinte pastel (ton pierre, beige ocré, sable, ...).

La pierre naturelle est autorisée à condition qu'elle soit beurrée à fleur, on conservera la pierre naturelle notamment pour la restauration et la réhabilitation des maisons anciennes de pays.

Les linteaux bois apparents sont à éviter.

Les éléments décoratifs en briques sont autorisés en cas de réhabilitation ou de réfection des constructions existantes.

Le bardage bois est autorisé pour toutes les nouvelles constructions. Cependant, pour une bonne intégration dans l'environnement, une étude architecturale sera réalisée pour les projets de construction en bois.

Pour les constructions à usage artisanal et les équipements publics, le bardage métallique laqué est autorisé.

Les percements :

Les ouvertures seront de préférence plus hautes que larges. Cette disposition ne s'applique pas en cas de réhabilitation d'un bâtiment existant.

Sur le bâti ancien, les percements cintrés sont autorisés.

L'encombrement des lucarnes n'excédera pas la moitié de la longueur du pan de toit sur lequel elles s'inscrivent. On favorisera l'implantation des châssis de toit au nord ou à l'est afin d'éviter un trop grand apport de chaleur.

Les lucarnes de type « chiens-assis » sont interdites.

Les toitures :

Les toitures devront être à 2 pentes comprises entre 35° et 45°. En cas de réhabilitation, d'extension ou de rénovation d'un bâtiment existant un nombre de pans différent pourra être autorisé.

Les toitures végétalisées sont autorisées. Dans ce cas, le nombre de pans et la pente de la toiture pourront être différents de la règle énoncée ci-dessus.

Les couvertures réalisées préférentiellement en petites tuiles plates de couleur nuancée rouge à brun rouge traditionnelles 60 à 80 au m² ou 22 au m² pourraient être en tuiles mécaniques grand moule ou en ardoises.

Les cheminées seront traitées avec les mêmes matériaux que ceux de la construction.

Les toitures terrasses sont interdites sauf en cas de toitures végétalisées.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés dans la mesure où ils s'inscrivent dans le même plan que la toiture (et non pas en saillie) et à condition qu'ils n'excèdent pas les 2/3 de la toiture. D'un seul tenant, ils seront de préférence de couleur mate pour limiter leur impact réfléchissant dans le paysage.

Sont interdits, les matériaux d'aspect :

tôle ou plastique ondulé ou nervuré

plaques d'amiante ondulées ou non

plastique

paille chaume ou paille roseau

le shingle pour les constructions à usage d'habitation

Le bac acier, excepté pour les constructions à usage d'activités et les équipements publics et collectifs.

Les clôtures :

a) Sur voie : elles seront composées soit d'un mur plein (en maçonnerie enduite ou en pierre naturelle avec joints à fleur) soit d'une haie végétale (essences locales variées). Leur hauteur sera de 1,80 m minimum et de 2 m maximum. La nature et la teinte des matériaux employés pour les clôtures et portails devront être en harmonie avec la construction principale.

b) les clôtures mitoyennes ne pourront excéder 2 mètres de haut.

Sont interdits, les matériaux d'aspect « palplanches » et « bambous »

De plus, les clôtures ne pourront être constituées de panneaux publicitaires. Les murs de briques creuses plâtrières, de parpaings, de béton brut devront être enduits.

Les murs de clôtures protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils présentent un intérêt architectural et esthétique ou participent à la cohésion du secteur, sont conservés et entretenus soigneusement, réhabilités ou remplacés à l'identique si leur état n'en permet pas la conservation.

Les coffrets EDF-GDF – France Télécom ou tout autre distributeur d'énergie ou de communication devront être intégrés à la construction ou à la clôture de celle-ci.

Les annexes :

Les différents corps de bâtiments (volumes annexes) doivent utiliser les mêmes matériaux et les mêmes pentes de toitures que les volumes principaux.

Les vérandas, ainsi que les pourront pour des raisons architecturales et d'insertion (afin d'en atténuer leur impact), adopter des pentes de toitures différentes de celles des constructions principales. Ces annexes comporteront 1 ou 2 pans mais de pente faible.

Les abris de jardins sont autorisés.

Les paraboles :

Pour une meilleure intégration dans le milieu environnemental, les paraboles seront placées de façon à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être de même teinte que leur support ou transparentes.

Les systèmes de récupération d'énergie renouvelable :

La conception et l'utilisation de moyens de construction répondant à ces objectifs est préconisée dans le cadre d'un projet prévoyant les mesures techniques, architecturales ou paysagères permettant leur intégration dans leur environnement urbain.

Les types de matériaux utilisés ou les équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade seront conçus dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain.

Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.

Les citernes de récupération des eaux de pluie ou autres cuves seront enterrées, ou à défaut (impossibilités techniques) installées de manière la plus discrète possible (implantation, teinte et aspect), masquées par un écran naturel de végétation.

Article Uh.12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, installations ou transformations de locaux doit être assuré en dehors des voies publiques sur l'unité foncière.

A titre indicatif, la superficie préconisée pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès est de 25 m² (à l'exclusion des poids lourds).

Le nombre de places de stationnement doit être adapté aux besoins de l'immeuble à construire. Le décompte du nombre de places de stationnement exigé en cas de construction, s'effectue suivant les règles ci-après :

- pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement pour 60 m² de surface de plancher,
- pour les constructions à usage de bureaux, services : 3 places de stationnement par 100 m² de surface de plancher.
- pour les installations artisanales : la surface affectée au stationnement sera au moins égale à 60 % de la surface de plancher de l'immeuble.

- En cas d'aménagement en plusieurs logements ou de changement de destination des constructions existantes, il sera prévu 1 place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments d'équipements publics et collectifs.

Article Uh.13 - Espaces libres et plantations

- Obligation de planter

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces non bâtis doivent être aménagés d'au moins 50 % d'espaces verts et plantés à raison d'un arbre de haute tige par 100 m² de terrain choisi parmi les espèces régionales.

Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain choisi parmi les espèces régionales.

Les citernes de gaz comprimé et autres combustibles devront être enterrées. En cas d'impossibilité technique, elles seront entourées d'une haie d'arbustes à feuillage persistant.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article Uh.14 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,25.

Sur les terrains bâtis, ayant fait l'objet d'une division ou d'un détachement partiel depuis moins de 10 ans et dont les droits à construire résultant de l'application du présent COS ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne pourra être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés. Le C.O.S. n'est pas applicable aux constructions ou aménagements d'équipements publics et collectifs.

SECTION IV – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES AINSI QU'EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article Uh.15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

Article Uh.16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau quand il existe.